

Arrêt

**n° 92 512 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses
enfants mineurs :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et que ses enfants sont de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance, concernant les enfants mineurs, portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence 19496.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son partenaire italien. Le 21 mars 2011, la requérante a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27.09.2010, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de [...], de nationalité italienne. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un Citoyen de l'Union en date du 21.03.2011.

Or, en date du 30.05.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants, ne font apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée .

En vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de ses enfants ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs.

Elle constate que « [...] [le Conseil de céans] a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Or il ressort du dossier administratif que les enfants [de la requérante] sont mineurs de sorte qu'ils n'ont pas la capacité pour agir seuls devant votre Conseil. En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui en démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. Or force est de constater que [la requérante] n'a pas démontré qu'elle pouvait représenter ses enfants mineurs seule. Il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit en son nom ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 42 ter, §1^{er}, 42 quater, §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce comprise l'obligation de gestion consciencieuse, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [la requérante] est [...] en Belgique depuis plus de deux ans, ce qui ne peut être considéré comme une durée limitée ; Qu'en effet, l'article 42 quater, §1, permet de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour ; Qu'en conséquence, la durée du séjour dont il est question à l'alinéa 3 de l'article 42 quater et dont l'Office des Etrangers doit tenir compte avant de mettre fin au séjour, est toujours inférieure à trois années ; Qu'un séjour de deux ans ne peut dès lors être estimé « limité » [...] ».

En outre, faisant valoir, en termes d'exposé des faits, que son époux a quitté le domicile conjugal au début du mois de février 2012 et qu'une demande a été adressée au tribunal de la jeunesse, afin que soient fixées les modalités d'hébergement des enfants, la partie requérante, estime que « la partie adverse ne pouvait se contenter d'affirmer qu'il n'existait aucun besoin de protection spécifique, sans s'enquérir auparavant de la situation effective de la requérante ; [...] Qu'en effet, la motivation de la décision sur ce point est stéréotypée et ne fait que reprendre les termes de l'alinéa 3 de l'article 42 quater, sans qu'il soit démontré en quoi les éléments du dossier ne permettent que soit appliquée l'exception contenue dans cet alinéa pour maintenir le séjour de la requérante ».

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante réitère l'argument de sa première branche selon lequel « il ne peut être considéré que les deux années qu'ont passées les enfants en Belgique sont « une durée limitée », au regard du fait que cette durée doit être appréciée non de manière générale, mais dans le contexte de l'article 42 ter qui permet le retrait de séjour dans les trois première[s] années ». Elle argue que la partie défenderesse « ne pouvait pas ignorer que les enfants sont en âge d'aller à l'école, ce qu'ils font depuis 2 ans, et qu'ils ont pu, pendant les deux années qu'ils ont passées en Belgique, y trouver un équilibre qu'un retour en Italie viendrait bouleverser [...]».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 41.2.a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur le 1 décembre 2009, et du principe général de droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable ainsi que de l'obligation de gestion consciencieuse ».

La partie requérante fait valoir que « il n'est pas contestable que la situation de la requérante et de ses enfants est du ressort du droit européen. [...] La question de savoir si l'article 42.2.a) est d'application directe est sans pertinence, dès lors que le commentaire sur cet article signale que la bonne administration, dont le droit à être entendu fait partie, est un principe général de droit. La requérante invoque dès lors la violation de ce principe général de droit européen. La circonstance qu'en droit administratif belge le même principe général de droit reçoit, dans la jurisprudence, un champ d'application plus restreint, est sans pertinence, dès lors que le requérant n'invoque pas ce principe de droit belge mais de droit européen. Le droit d'être entendu doit être lu en conjonction avec l'obligation de gestion consciencieuse, dont il est fait état au premier moyen et qui requiert que l'administration s'informe de tous les éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause. Or, en l'espèce, avant de prendre la décision, la partie adverse n'a pas entendu la requérante, afin de s'enquérir des éléments particuliers de sa situation ainsi que de celle de ses enfants ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire d'un citoyen italien, ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » celui-ci.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la

famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, qu'il a été décidé de mettre fin au séjour du partenaire de la requérante.

4.2. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les deux années passées en Belgique par la requérante et ses enfants doivent s'apprécier « non de manière générale, mais dans le contexte de l'article 42 ter qui permet le retrait de séjour dans les trois premières années », le Conseil observe, au regard du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni aucun élément particulier démontrant en quoi la durée de son séjour démontrerait son intégration, tel qu'énoncé dans l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement resté en défaut de faire.

Quant à la scolarisation des enfants en Belgique et aux problèmes conjugaux que la requérante rencontrerait avec son partenaire, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle la décision querellée présenterait un caractère stéréotypé, n'est étayée par aucun élément concret et est en contradiction avec les constats opérés par le Conseil, selon lesquels la décision est suffisamment et valablement motivée en fonction du cas d'espèce. Cette assertion manque donc en fait.

4.3. Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 41.2. a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la requérante n'aurait pas été entendue, le Conseil observe que, dans un courrier adressé à l'époux de la requérante, dont elle confirme avoir eu connaissance en termes d'exposé des faits de sa requête, la partie défenderesse invitait les intéressés à faire valoir l'existence d'éléments humanitaires en vue de l'évaluation de leur dossier. Cependant, il ressort du dossier administratif et des termes de la requête que la partie requérante n'a émis aucune considération sérieuse susceptible de renverser la motivation de la décision attaquée. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement au droit communautaire ou à l'obligation de gestion consciencieuse ne peut être dès lors reproché à la partie défenderesse en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS